

C, Chos
RSDE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: M. ARGUIMBAU

<u>Tél.</u>: 04.91.15.69.35 N° 314--2009 PC



Marseille, le

15 MAR. 2010

<u>ARRÊTÉ</u>

Imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société ARKEMA FRANCE SA pour son établissement de MARSEILLE (11^{ème})

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE);

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 5 novembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

 $(\langle ($

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1: Objet

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes, doit respecter, pour ses installations sises à MARSEILLE (11ème) o les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
 - lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
 - ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1er juillet 2011.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1er mai 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5;

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b: tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse :
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées ;
- périodicité : a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières) ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1^{er} juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6):

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.
 - Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 ou L.541-46 du Code de l'Environnement.

Article 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

15 MAR. 2010

Pour le **V**éfet Le Secrétaive Général

Jean-Paul CELET

annexe à l'arrêté l Pour le Préfet Le Secré aire Général

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance ARKEMA FRANCE SA 13011 Marseille 11e Arrondissement

Etablissement :

Nombre de point de rejet/mesure : 2 industrie de la chimie

liste :

Numér Substance	SDP
o CE	
2 Anthracène	Х
4 Benzène	
6 Cadmium et ses composés	Х
7 Chloroalcanes, C10-13	Х
12 Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	
16 Hexachlorobenzène	Х
17 Hexachlorobutadiène	X
18 Hexachlorocyclohexane	X
20 Plomb et ses composés	
21 Mercure et ses composés	Χ
22 Naphthalène	
23 Nickel et ses composés	Х
24 Nonylphénol 28 Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Х
(Benzo(a)pyrène) (Benzo(b)fluoranthène) (benzo(g,h,i)perylène)	X
(Benzo(a)pyrene) (Benzo(b)nuoranthene) (benzo(g,n,r)poryrene) (Benzo(k)fluoranthène) (Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(Benzo(k)fluorantnerie) (inderio(1,2,3-cd)pyrerio)	Х
30 Composés du tributylétain	
Zinc _	
Arsenic	
Chrome et ses composés	
Cuivre	
Acénaphtène Ethylhenzène Collection des Collections des Coll	1
Ethylbenzène (25 Collection et du profession de la collection et du profession de la collection et du profession de la collection de la collec	
Ethylbenzene Toluène Toluène	1
A-methylnnengi \\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	
4 mounty, provided the second	

POUR LE PREFET Mu po

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

oloitant (copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
J 1	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		:
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		•••
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		•
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		-
Chiorobenzenes	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	,	••••
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
Chiorophenois	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol			
COLUL	1	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		 -
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382	1	l

 \cdot ()

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
****	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	-	
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène	1314		
suivi	Matières en Suspension	1305		



	Le chef de bureau. Vu pour être ar	and the second s
ANNEXE 3 - AU	ttestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)	
Coordonnées de	n, qualité >>	Laro
	uridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)	
prélèvements et réduction des r référence. réngage à resti	r reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérats d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de rechercl rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels tituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement ccepter et les appliquer sans réserve.	he et de
		()
A :	Le:	
Pour le soumissionna	naire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :	
Signature :		
Cachet de la société	;;	
		((}
		`\

(tr

^{*}Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ŢĀĢ [®]			· ·	
วน์ที่ être annex arrêté n° วิโร วาว	eme Sen	nombre dècimal 1 chiffre significatif		
90UR LE P	ideniii(calion charge de du laboraloire (l'éÉraniillon par principal (le laboraloire danalyse principal	date (format JiMM/AA)		
Le chef de E	identification du laboratoire () principai d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		to the second second second
//rsde.inerity	Blanc du laboratoi d'atmosphère principal d'admosphère d'addyse	oui / non		
elatifs au contexte de la mesure analytique des substances (copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineras.fr/analyses	Blanc du système de prélèvement	oui / non		
téléchargeab	Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
nces janvier 2009,	Période de prélèvement_date _début	date (format JJMNAAA)		
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janv ons de prélèvement et d'analyses	Nombre de prélèvements pour l'échantison mayen	nombre entier		
de la mesure ana e 5.5 de la circu	date dernier contrôle métrologique du délotimètre	dete (formet Junavada)		
au contexte : de l'annex iyses	Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
ents relatifs (copie nt et d'anal	Référentel de prélèvement	champ texte destiné à recevoir la référence à le norme de prélévement		
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au co (copie de l Conditions de prélèvement et d'analyses	Identification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestataire de prétèvement, code exploitent		
AN Conditions	Identification	zone libre de lexte		

5050	
Samo	
-	
40.40	
7	Ĺ

Resultats d'analyses	Code SANDRE Libellé court du filte découlants des codes sandre) paramètre fer lien des codes codes codes codes codes paramètre)	Debi	036	Savi	squs	subst	scine	subst	
d'analyse	bellis court du amètre (en lien Résus ect avec code de la sandre du paremètre)			2	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluene)	
Ž.	utatiotal United	•				5			ľ
	Resulter (Lox journal) total (gi ou m.)	sandre	mg/l g/	ijo Ijbu	sandre	sandre	lg lgu		
	Référentel analyss réalise sous Numéro deuter Abeline acceditation de l'acceditation (consodérer si sous fraites con februariation (consodérer si sous fraitence (gri oul mis)) percendition (consodérer si sous fraitence (gri oul mis)) percendition (consodérer si sous fraitence fraitementel de contains fébruariation et non les paramètres) différentes prasses;						à renseigner uniquement sur la igne substance total		
	Numéro dossier accreditation footwart varier (si sous traitence de certains paramètres)						-		
	Date de débui d'analyse par le laboratoire jécrnot JJANAJAA								
	Fraction Analysis (Code sandre: 3: Phase aprevos 23: Eau bride 41: MES bruites)				3	41		23	
	Résultal de la fraction anaiyée								
	Unië de la krolion analysëe				ē	P	lgi		
	incertitude orec facteur délargisement (k-2)								-
:	Métroca de Tecnrique de préparation (Stal détection (Stal décolomie) décolomis								
1	February (c) (c) (c) (decodors) (
	lykštrade Uma c'onolyse quanti (rome de va								:
:	Unite de Limite de quantification quantification valeur unité								
:	Code remarque de l'arrighe code fic.			È					
	Connentotes (5ste des paramètres paramètres retrourés dans les blanes, bot problème rencontra lors de fondiçae)								_
	£7 a. \$	- 1	Ŧ	ŀ	- 1	- 1		ŧ	

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

POUR LE PRÉFET Le chef de guleau,

Gilles BERKOTHY

Vu pour être annexé à l'arrêté n'315 2000 pc du 16 paus ause

(()

(1

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemble des substances dangereuses priroiritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances)
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances)

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
ojectifs de réduction nationaux rculaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
	Composés du Tributylétain (TBT)	DEHP	Perchloréthylène
	(Tributyletain-cation)	(Di (2-éthylhexyl)phtalate)	(Tétrachloroéthylène)
	PBDE	Chlorure de méthylène	Trichloroéthylène
	(Pentabromodishenylether)	(Dichlorométhane ou DCM)	
	Nonylphénois	Octylphénols	Aldrine
	(4-(para)+nonylphénol)	(Para-tert-octylphénol)	/ edimo
	Chteroaleanes/C10-C12	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP =		
	Benzo (g.h.) Perylene		
	Indeno (4,2,3 cd) Pyréne	Nickel et ses composés	DDT
	Benzo (b) Fluoranthene	Talonel de dos composes	(Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Benzo (a) Pyrege		
	Benzo (k) Ekioranthène		
substances ou	Anthracene HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
familles de	Pentachlorobenzene	Fluoranthène	Isodrine
	Mercure et ses composes	Chloroforme	Endrine
concernées		(Trichlorométhane)	E IONE
	Cadmium et ses composes	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	3 5 pm -
	Hexachlorobutadiene	Naphtalène	
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	Direction des
		Isoproturon	Collectivities of du
	The Mark H. World Color Sends of a processor	Chlorfenvinphos	Conscionation of the Constitution of the Const
	THE REAL PROPERTY AND THE PROPERTY OF THE PROP	Pentachlorophénol	13/02204
		Benzène	
		Simazine	and the second
	THE WAY AND AND ASSESSED THE ASSESSED THE PARTIES WHICH AND ASSESSED THE WAY IN THE WAY	1,2 Dichloroéthane	
	* * ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **	Trifluraline	and the state of t
nombre de			
ostances et familles de substances	13	20	8
le couleur national	iouge	iauna	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		jaune	orange
11271		•	
NOTA:	Circulaire du 7 mai 2007 :		I
The state of the s	Cilculaie du Pilai 2007. 1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substance de la liste II, des Normes de Qualité Environ eaux de surface - eaux de transition - eaux m DCE, tableau B pour les 8 substances de la lis pertinentes au titre du programme d'action nation 2 - Elle définit également des objectifs de ré	nementales provisoires (NQEp) à ne pas dé larines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux te l ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tab onal et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE)	passer pour chaque masse d'eau considéré A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de leaux D et E pour les substances de la list

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction		
nationaux	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année d	n rófóranca 2004
	10 % du nux des rejets à 1 notizon 2015 - année d	e reference 2004
(circulaire du 7 mai 2007**)		
Objectifs DCE	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
sur les rejets	ras d'objectits DOE sur les rejets	
	Mark Consequence and another contract of a contract of the con	
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
	Dichlorves	Oxydéméton-méthyl
	Fenitrothion	les 8 HAP suivant :
	Malathion	Acénaphtène
	Oxyde de tributylétain	Acénaphtylène
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène
*****	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène
	Biphényle	Fluorène
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
	2-Chloroaniline	Pyrène
	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	
		Phoxime
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
	4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane
***************************************	1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène
	1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate
	1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
	2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
7	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
	3-Chloropropène	Xylènes
	2-Chlorotoluène	Bentazone
	3-Chlototoluène	Zinc
	4-Chlorofoluène	Cuivre
	2,4-D (y compris sels et esters)	** **
		Chrome
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
	Oxyde de dibutylétain	Arsenic
	Dichloroaniline-2,4	Antimoine
	1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
-	1,3-Dichlorobenzène	Titane
	1,4-Dichlorobenzène	Etain
	1,1-Dichloroéthane	Baryum
	1,1-Dichloroéthylène	Beryllium
	1,2-Dichloroéthylène	Bore
,,	Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
	2,4-Dichlorophénol	Vanadium
	Dichlorprop	Cobalt
	Diéthylamine	Thallium
	Diméthylamine	Tellurium
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	
	Ethylbenzène	Argent
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Phosphore total
e e	isopropyl benzène	Cyanure
	Linuron	Fluorure
the contract of the contract o	2,4 MCPA	Ammoniaque
	Mecoprop	Nitrite
	Monolinuron	
3		The state of the s
NOTA:		
**	Circulaire du 7 mai 2007 :	en de la companya de
į	1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractér	istiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les
į	substances pertinentes de la liste II, des Normes de (Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas
-	dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux o	le surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire
į	du 7 mai 2007 : tableaux Aet C pour les SDP (13) et les	SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la
}	liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D	t E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du
	programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe	
a de la companya de l	2 - Elle définit également des objectifs de réduction	n nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces
	substances (toutes sources confondues).	The second of th
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	manufacture and the second and the s	
1	·	ı

 $\int_{\mathbb{R}^n} \int_{\mathbb{R}^n} |f(x)|^2 dx$